



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 54/DDPP/2015
Portant enregistrement d'une installation classée

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (art L 512-8) applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1310 ;
- VU la demande présentée en date du 18 mars 2014 et complétée le 21 juillet 2014 par la société L'Etoile dont le siège social est à Briat – Néronde pour l'enregistrement d'une installation de stockage d'artifices de divertissement et la déclaration d'une installation de mise en liaison d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Néronde;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPR 153/2014 du 29 août 2014 portant consultation du public sur cette demande, du 29 septembre 2014 au 25 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 557/DDPP/2014 du 4 décembre 2014 portant sursis à statuer sur cette demande ;
- VU le registre de consultation du public ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Néronde,, Balbigny et Bussières au cours de leurs délibérations respectives des 25 septembre 2014, 4 novembre 2014, 31 octobre 2014 ;
- VU l'avis du maire de Néronde sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 23 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement
- CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société L'Etoile représentée par Mme BERGER Christine dont le siège social est situé à Briat – 42510 Néronde, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2014 complétée le 21 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Néronde, au lieu-dit La Rivière Nord. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E, D
Produits explosifs (stockage de) , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	1311.3	Bât DP1 : 890 kg de DR 1.3.b Bât DP2 : 1000 kg de DR 1.4 Groupes de compatibilité G et/ou S Quantité totale équivalente maximale : 497 kg Quantité maximale sur l'aire chargement/déchargement : (1) 400 kg de DR 1.3.b et/ou DR 1.4	E
Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) 2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Inférieure à 100 kg	1310.2c	Activité de prélèvement, dégrouper et regroupement Quantité maximale de matière active susceptible d'être présente dans le local de mise en liaison : 20 kg de DR 1.3.b et/ou DR 1.4 Groupes de compatibilité G et/ou S	D

E enregistrement

D déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(1) : La quantité présente sur cette aire ne doit pas entraîner un dépassement de la quantité totale équivalente autorisée sur l'ensemble du site.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Néronde	N°105	La Rivière Nord

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier

Article 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2014 complétée le 21 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou assimilé.

Chapitre 1.6. Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel (art L 512-8) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1310.

TITRE 2. DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Néronde pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Néronde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de Néronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Néronde, à la mairie de Balbigny, à la mairie de Bussières et à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le - 3 FEV. 2015

Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société l'Etoile
Briat
42510 NERONDE
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Maire de Néronde
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire
- Archives
- Chrono